

APPELANTE

S.A.R.L. LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" représentée par la SCP VARIN - PETIT, avoué assistée du Cabinet BALLORIN et SARCE, avocat

INTIMEE

S.N.C. LA TELEVISION PAR SATELLITE représentée par la SCP FANET - SERRA - GHIDINI, avoué assistée de Me Philippe JEAN-PIMOR, avocat

La cour est saisie de l'appel interjeté par la SARL LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" du jugement contradictoirement rendu le 23 mai 2003 par le tribunal de commerce de Paris qui, dans le litige l'opposant à la SNC LA TELEVISION PAR SATELLITE (TPS), a dit l'appelante mal fondée en ses demandes (reconventionnelles) et l'a condamnée, outre aux dépens et au règlement d'une indemnité de 700 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, à payer à l'intimée les sommes de :

* 1.150,70 euros avec intérêts au taux de 1 fois 1/2 le taux de l'intérêt légal à compter du 5 novembre 2001 à hauteur de 212,70 euros et à compter du 18 janvier 2002 pour le surplus,

* 2.000,00 euros à titre de dommages-intérêts.

Vu les dernières conclusions signifiées par la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" le 21 avril 2006.

Vu les uniques écritures signifiées par la société TPS le 27 février 2006.

SUR QUOI :

Considérant que la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" a, le 2 mai 2001, pour une durée de trois ans, conclu, moyennant un abonnement mensuel de 191,11 euros HT, un "contrat d'abonnement collectivités" lui donnant accès à des programmes de télévision et de services dénommés "les programmes TPS collectivités" ;

Considérant que les "conditions générales d'abonnement" prévoyaient que, pour recevoir les programmes diffusés par TPS, la collectivité concernée, en l'espèce l'hôtel exploité par l'appelante, devait être "équipée des équipements installés sur son site par TPS ou tout autre installateur agréé mandaté par TPS" et que "la prestation d'installation" comprenait

"la mise en place des armoires, le raccordement des équipements à l'antenne collective existante, le réglage des équipements mis à disposition par TPS, la mise en place de l'Antenne Parabolique (fixation, réglage et pointage), la pose et la fixation des 4 câbles de liaison antenne/armoire ..." ;

Considérant qu'un "document contractuel" annexe signé par le représentant de la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" précisait aussi les "prestations TPS", ce qui était "hors prestations TPS" et le fait, en particulier, que "le réglage des téléviseurs" était à la charge de l'hôtelier ;

Considérant que, motif pris de l'absence de règlement de ses factures, la société LA TELEVISION PAR SATELLITE (TPS) a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 20 mars 2002, notifié notamment la résiliation de son abonnement à la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" puis, par acte d'huissier de justice en date du 2 septembre 2002, a fait assigner celle-ci devant le tribunal de commerce de Paris qui a rendu le jugement aujourd'hui déferé à la cour ;

Considérant que, appelante de cette décision qui l'a condamnée, en principal au paiement d'une somme de 1.150,70 euros, montant de son abonnement jusqu'à la résiliation du contrat, et d'une autre de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts, la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" sollicite son infirmation et conclut, sauf à ordonner une expertise, à titre principal à l'annulation du contrat pour non identification de sa cocontractante, à titre subsidiaire à sa résolution en raison de dysfonctionnements, à titre infiniment subsidiaire au paiement de diverses sommes pour non respect, par l'intimée, de son devoir de conseil et à titre très infiniment subsidiaire au paiement de l'installation du matériel litigieux et d'un amplificateur non installé ainsi qu'au règlement d'une indemnité au titre de ses frais irrépétibles ;

Que, intimée, la société TPS conclut à la confirmation du jugement dont appel et à la condamnation de la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" à lui payer une indemnité complémentaire au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant, ceci étant, que c'est par des motifs pertinents que le tribunal a rejeté la demande en annulation du contrat formée à titre reconventionnel par la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" ; qu'il y a lieu en effet d'observer que, même non signé par la société TPS, il mentionnait bien celle-ci comme

cocontractante de l'appelante, laquelle, d'ailleurs, a expressément reconnu "avoir pris connaissance des conditions générales d'abonnement TPS et les accepter sans réserves", reçu les factures d'abonnement émanant de l'intimée et fait part à celle-ci de ses récriminations ;

Considérant, en ce qui concerne la résolution du contrat et l'inobservation, par la société TPS, de son devoir de conseil, que les documents communiqués établissent :

- que, depuis le mois de juillet 2001, la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" a fait part à la société FRANCE ANTENNES SERVICE, installateur du matériel fourni, et à la société TPS de son mécontentement tenant en particulier à la déprogrammation des téléviseurs et à la mauvaise qualité de leur son, dysfonctionnements qui, selon elle, ne sont apparus que depuis la pose du matériel par l'installateur ;

- que, comme cela ressort d'une facture en date du 1er octobre 2001, un électricien est intervenu pour la "remise en état installation antenne chambre hôtel aile gauche" et a mentionné comme "défaut constaté" : "installation branchée sur l'éclairage du grenier" ;

- que, sans précision de date, un "antenniste" a pu voir "un amplificateur collectif non alimenté dans les combles de l'auberge de la QUATR'HEURIE ... au cours de son intervention (installation chaînes numériques)" ;

- que la société TPS, qui répondait d'ailleurs en cela au souhait émis par l'appelante le 19 septembre 2001 d'obtenir l'audit d'un technicien, a, antérieurement à la résiliation du contrat, fait intervenir le "COMITE POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DE LA RECEPTION DES SIGNAUX AUDIOVISUELS" (COSAE) qui a, le 12 janvier 2002, conclu en ces termes son rapport : "Pour avoir un réseau conforme à la norme, il faut reprendre l'installation existante en totalité sauf la partie de l'installation TPS. Il semble toutefois possible de réutiliser l'ampli de tête de station, l'ampli répéteur ainsi que répéteurs et dérivateurs" ;

- que le technicien qui a établi ce diagnostic, Monsieur LEHMANN, a en outre indiqué le 12 janvier 2002 : "Après examen de l'installation, bien que le réseau de distribution ne soit pas conforme à la norme sauf la partie TPS (parabole et baie), on a tout de même une image et un son de qualité moyenne à la prise. Les problèmes rencontrés par l'aubergiste me semblent dus à l'utilisation de ces (sic) téléviseurs. En effet, ce sont des TV d'hôtel (en location) avec des réglages (volume sonore maxi ,...) que l'aubergiste ne sait pas utiliser. De

plus, celui-ci n'utilise pas toujours la télécommande adaptée au téléviseur. Conclusion - Comme le suggérait M. DIOT de FRANCE ANTENNES SERVICE, il me semble que l'aubergiste devrait faire venir la société de location des TV pour régler les postes" ;

- que le 6 juin 2002, soit postérieurement à la résiliation du contrat litigieux, un huissier de justice a constaté, à la demande de l'appelante, une image "neigeuse" sur les téléviseurs avec, souvent, un son insuffisant ;

- qu'au cours de l'année 2003 la société INCO, qui est intervenue, comme en atteste une facture en date du 30 septembre de cette année, pour un "audit, réglage et mise à niveau de l'antenne collective de l'auberge de la QUATR'HEURIE", a attesté de ce qu'aucun des téléviseurs n'était en cause ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la clause selon laquelle "le réglage des téléviseurs" est "à la charge de l'hôtelier" et n'entre pas dans les "prestations TPS" n'est pas illicite dans la mesure où l'intimée n'est responsable que de son matériel et de son installation ;

Considérant que, observation étant ici faite que la circonstance, pour la société TPS, d'avoir demandé et réglé le rapport COSAE est à elle seule insuffisante pour caractériser le manque de sérieux et d'objectivité de celui-ci, force est de constater que, sans qu'il y ait lieu, en l'espèce, d'ordonner une mesure d'instruction, les éléments ci-dessus rappelés ne permettent pas d'établir, au regard des divers paramètres pouvant entrer en ligne de compte pour les expliquer, que les dysfonctionnements invoqués sont imputables à la mauvaise qualité du matériel de la société TPS ou de son installation;

Considérant, en outre, qu'il ne peut être reproché à la société TPS d'avoir manqué à son devoir de conseil dans la mesure où, d'une part, ses responsabilités étaient définies avec précision dans le contrat et où, d'autre part, elle a, par l'intermédiaire notamment de son installateur, cherché à remédier aux dysfonctionnements dont se plaignait sa cliente en lui indiquant les causes selon elle possibles ;

Considérant, enfin, que, faute par l'appelante, qui fait notamment référence à "la pose de 2 amplis ..." dans une note manuscrite du 19 septembre 2001, de justifier de l'absence de pose d'un seul amplificateur et, de manière générale, de la mauvaise qualité du matériel litigieux ou de son installation, il y a lieu de la débouter de ses demandes en paiement de diverses sommes ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré en observant que le préjudice réparé par le tribunal en raison de la résiliation prématurée du contrat consécutivement au non paiement injustifié de l'abonnement réside dans le fait que la société TPS n'a pu obtenir le bénéfice par elle escompté de l'exécution de ce contrat jusqu'à son terme ;

Considérant qu'il est équitable d'allouer à la société TPS une indemnité complémentaire de 700 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré et, y ajoutant, condamne la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" à payer à la société TPS une indemnité complémentaire de 700 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Condamne la société LA QUATR'HEURIE "AUBERGE DE LA QUATR'HEURIE" aux dépens de première instance et d'appel ; admet la SCP J.-J. FANET, T. SERRA & T. GHIDINI, avoué, au bénéfice des dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

M. Bernard FAUCHER, Conseiller ;

M. Christian REMENIERAS, Conseiller ; M. Didier PIMOULLE, Président.